Administratifs, Techniciens, Maîtrises, Ingénieurs et Cadres

AIRBUS Defence & Space

CFE CGC AÉRONAUTIQUE ESPACE DÉFENSE

METALLURGIE
1ère organisation syndicale d'Airbus DS

Le + syndical

19 mai 2021

FICHE PRATIQUE CFE-CGC

Epargne salariale 2021

TRANSFORMATION DU PERCO en PER COL

Conséquences et opportunités pour votre épargne salariale

Le 4 mai, suite à la mise en place des dispositions de la loi PACTE dans les avenants aux accord groupe PEG et PERCO signés par la CFE CGC, notre PERCO de 2008 est passé sous le régime des PER Collectif sous le vocable PER COL.

L'accès à la gestion de votre PER COL se fait toujours par l'interface épargnant AMUNDI, dans la gestion de compte épargnant unique mise en place en début d'année 2021.

Les nouveautés et changements amenés par le PER COL et les dispositions de la loi PACTE

Les versements volontaires au titre de votre **épargne personnelle** peuvent maintenant être effectués tout au long de l'année sur le PEG ou sur le PER COL via ***Agir sur mon épargne*** sur votre compte Amundi :

- Versements volontaires unitaires ou programmés
- Par prélèvement sur votre compte bancaire ou par chèque (pas de prélèvement sur salaire)
- **Sur le PER COL uniquement** : vous pouvez choisir maintenant de déduire ces versements volontaires de vos revenus imposables de l'année et donc de réduire votre impôt sur le revenu (guides sur site *Amundi/Mon Profil/Mes données fiscales*) :
  - Les sommes investies seront réintégrées à vos revenus et imposées lorsque vous récupèrerez les fonds (déblocage anticipé, retraite..) : attention aux conséquences possibles sur votre tranche d'imposition lors de la sortie et sur les sommes que vous toucherez réellement en net !
  - La déductibilité des versements volontaires est plafonnée chaque année au niveau du foyer fiscal.
  - Les versements volontaires bénéficient toujours de l'abondement de 40% limité à 600 € et cumulé avec le placement de la participation et de l'intéressement.

Un nouveau profil de gestion piloté EQUILIBRE est maintenant le support de placement par défaut sur le PER COL (Intéressement, participation, jours CET, versements volontaires).

La conversion de l'intéressement et de la participations en jours CET n'est plus possible, mais en revanche **2500 € maximum de salaire brut pris sur le salaire de juin** pourront être convertis en jours CET fin de Carrière (après imposition sur le revenu).

Vous pouvez transférer sur votre PER COL les avoirs d'autres dispositifs d'épargne : assurance vie, autre PERCO (ancien employeur), Contrat Madelin, PREFON, article 83…

- Le transfert ne rentre pas dans les versements volontaires
- Le transfert d'avoirs du PEG vers le PER COL n'est plus possible

Déblocage anticipé : nouveau cas dans le PEG : violences conjugales.

Administratifs, Techniciens, Maîtrises, Ingénieurs et Cadres

AIRBUS Defence & Space

Pour toute information sur les placements, votre PEG et votre PER COL :
Votre compte épargnant AMUNDI www.amundi-ee.com/epargnant

CE QUI NE CHANGE PAS POUR VOTRE PEG ET VOTRE PER COL

Deux campagnes d'épargne salariale chaque année pour le placement de l'intéressement, de la participation, et en monétisation de jours issus du CET :

- Abondement de 40% à 600 € max pour le placement de la participation et de l'intéressement (cumulé avec les versements volontaires).
- Abondement de 40 % sur les jours CET épargnés dans le PER COL dans la limite d'un placement de 10 jours.
- Les sommes issues de la monétisation de jours de congés ou de CET ne rentrent pas dans les revenus imposables dans la limite de 10 jours par an.
- Les placements sont soumis aux prélèvements sociaux au moment du placement (17,2%).
- Les plus-values réalisées sur les placements sont soumises aux prélèvements sociaux au moment du retrait.
- Prochaine campagne : du 21 mai au 7juin.

Les sommes issues de l'abondement et de la monétisation des jours de congés ou de jours CET doivent être déclarées dans la déclaration de revenus car elles doivent être prises en compte dans le calcul de votre Plafond d'Epargne Retraite annuel.

Les arbitrages restent possibles à tout moment dans chaque dispositif et ne donnent pas lieu à des frais.
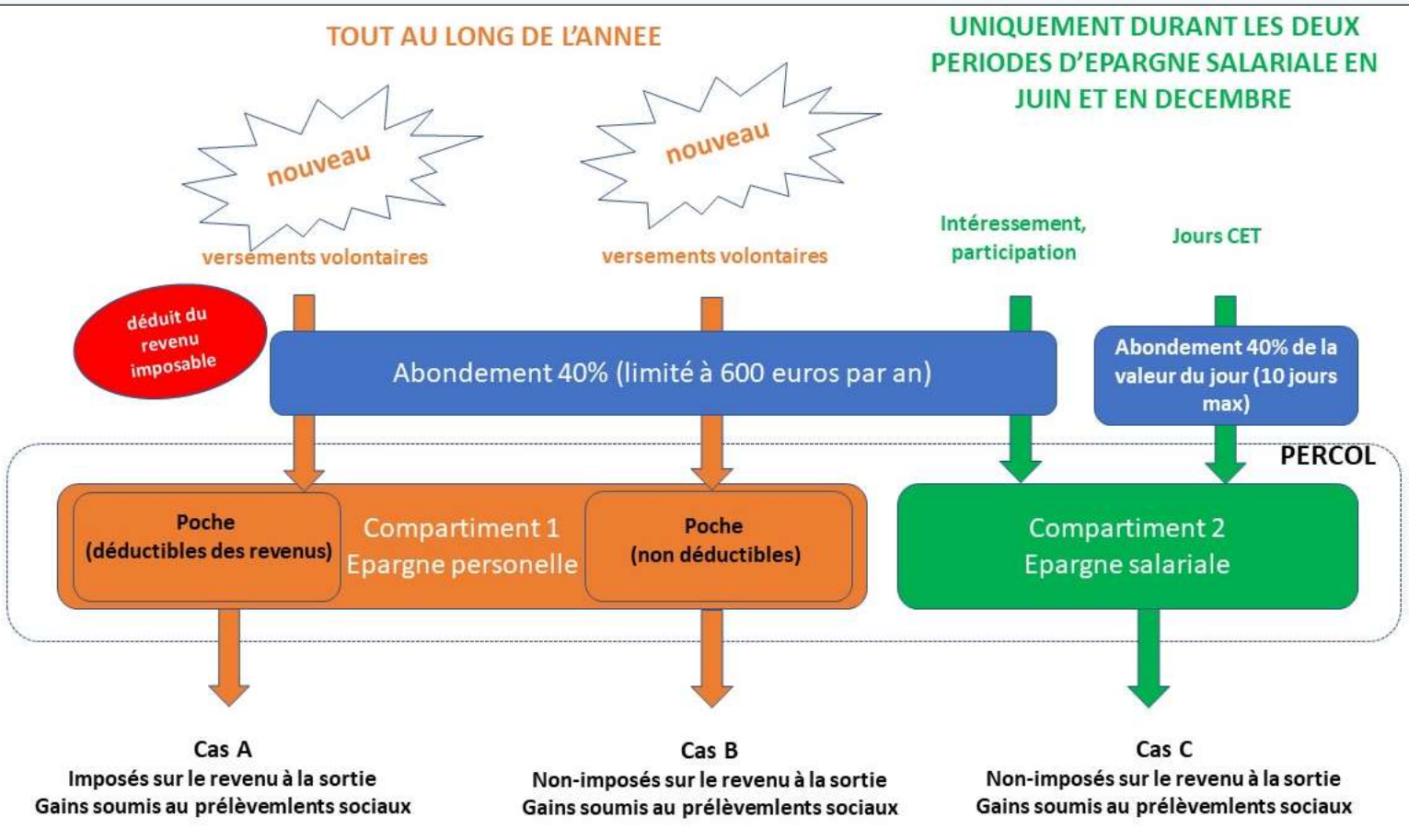
Les frais de gestion du PEG et du PER COL sont pris en charge par l'entreprise jusqu'à la fin de la 1ere année qui suit le départ du salarié.